

CONCERNANT des modifications au Programme
général d'indemnisation et d'aide financière lors de
sinistres réels ou imminents

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit notamment que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que ce programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme pour mieux encadrer les situations où un sinistré peut bénéficier d'une aide financière maximale à titre d'allocation de départ, afin de déplacer sa résidence ou son bâtiment ou de l'immuniser;

ATTENDU QU'il y a également lieu de baliser l'aide financière qui peut être octroyée aux organismes communautaires qui portent aide et assistance;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que ce programme puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 soit modifié conformément au texte annexé au présent décret;

QUE ce programme, tel que modifié conformément au texte annexé au présent décret, puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2023.

MODIFICATIONS AU PROGRAMME GÉNÉRAL D'INDEMNISATION ET D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS

1. L'article 1 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 est modifié par le remplacement de « , les organismes communautaires et les associations en sécurité civile » par « et les organismes communautaires ».

2. L'article 24 de ce programme est modifié :

1° par la suppression de « Au sens de la présente section, »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunsation ou d'améliorations. ».

3. L'article 54 de ce programme est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 54, de l'article suivant :

« 54.1 Lorsque la demande concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une aide financière a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ce bâtiment ou de le déplacer, le propriétaire ne peut recevoir une aide en vertu du présent chapitre à l'exception de l'aide qui peut être accordée pour les mesures préventives temporaires en vertu de l'article 66. ».

5. L'article 77 de ce programme est modifié :

1° par la suppression de « Au sens de la présente section, »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire les bâtiments dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunsation ou d'améliorations. ».

6. L'article 80 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « lorsqu'une municipalité exige du propriétaire qu'il procède à l'immunsation d'un bâtiment » de « en raison du fait que l'eau s'y étant infiltrée a atteint le niveau du rez-de-chaussée, les fondations ou la dalle de béton sont à refaire, ou des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial ».

7. L'article 110 de ce programme est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 110, de l'article suivant :

«110.1 Lorsque la demande concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une aide financière a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ce bâtiment ou de le déplacer, l'entreprise ne peut recevoir une aide en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'aide qui peut être accordée pour les mesures préventives temporaires en vertu de l'article 123. ».

9. L'article 134 de ce programme est modifié :

1° par la suppression de « Au sens de la présente section, »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire les bâtiments dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations. ».

10. L'article 137 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « lorsqu'une municipalité exige de l'entreprise qu'elle procède à l'immunisation d'un bâtiment » de « en raison du fait que l'eau s'y étant infiltrée a atteint le niveau du rez-de-chaussée, les fondations ou la dalle de béton sont à refaire, ou des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial ».

11. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

« 167.1 Lorsque la demande d'aide financière concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une aide financière a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ou de déplacer ce bâtiment, la municipalité ne peut recevoir une aide financière en vertu du présent chapitre pour ce bâtiment, à l'exception de l'aide qui peut être accordée pour les mesures préventives temporaires en vertu de l'article 176. ».

12. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« 181.1 Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, peut être accordée à une municipalité pour le déploiement de mesures d'hébergement temporaire de courte durée, en plus ou au lieu de ce que prévoit le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 181, en raison du nombre de sinistrés concernés ou de l'ampleur du sinistre. En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut agréer ou demander le déploiement de telles mesures, afin de porter aide et assistance à des personnes vulnérables. ».

13. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« 188.1 Malgré l'article 188, aucune participation financière n'est soustraite de l'aide pouvant être accordée à la municipalité en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 181 ou de l'article 181.1, lorsqu'en raison de la fermeture d'une route par le ministre des Transports du Québec due aux conditions climatiques qui rendent la conduite d'un véhicule routier dangereuse, la municipalité établit et opère un centre d'hébergement ou déploie d'autres mesures d'hébergement temporaire pour des personnes qui ne résident pas sur son territoire. ».

14. L'intitulé du chapitre 6 est modifié par l'insertion, après « organismes » de « communautaires ».

15. L'article 190 est remplacé par le suivant :

« Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire qui a pris des mesures de coordination, de ravitaillement, d'accompagnement ou qui sont demandées ou agréées par le ministre afin de porter aide et assistance aux sinistrés. ».

16. L'article 191 de ce programme est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures et les frais prévus expressément dans le présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de l'organisme communautaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe du deuxième alinéa, de « les dépenses » par « les mesures et les frais ».

17. La section II du chapitre 6 de ce programme est abrogée.

18. L'article 193 de ce programme est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans la première phrase, après « l'organisme » de « communautaire »;

b) par le remplacement, dans la seconde phrase, de « a porté » par « communautaire a pris des mesures afin de porter »;

2° par l'insertion, dans le second alinéa, après « l'organisme » de « communautaire ».

19. L'article 194 de ce programme est modifié :

1° par l'insertion, après « l'organisme » de « communautaire »;

2° par le remplacement de « les dépenses » par « les mesures et les frais ».

20. Les articles 195 et 196 de ce programme sont modifiés par l'insertion, après « un organisme », de « communautaire ».

21. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 196, de ce qui suit :

« §5. *Frais raisonnables*

196.1 Le ministre considère, aux fins d'établir le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° le nombre de sinistrés ayant requis l'aide et l'assistance de l'organisme communautaire;

2° l'ampleur du sinistre;

3° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant, et le nombre d'heures habituellement requis pour porter aide et assistance;

4° le prix du matériel et des denrées de première nécessité, déterminé en fonction du prix courant pour l'achat de ces biens, de leur transport et de leur distribution;

5° le prix de la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre, déterminé en fonction du prix courant pour une telle location;

6° les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre déterminé en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation.

SECTION III.1

MESURES DE COORDINATION

196.2 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures de coordination suivantes qu'il a prises, lors d'un sinistre, notamment :

1° mise en place d'un centre de coordination ou de rétablissement;

2° accueil et identification des sinistrés;

3° identification des besoins des sinistrés en matière d'aide et d'assistance;

4° liaison avec les ressources du milieu;

5° diffusion d'informations afin de soutenir les sinistrés;

6° gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;

7° coordination des offres spontanées de bénévoles;

8° remise en état des lieux utilisés.

SECTION III.2

MESURES DE RAVITAILLEMENT

196.3 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures de ravitaillement suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, notamment :

1° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;

2° distribution de bons permettant aux sinistrés d'acquérir du matériel et des denrées de première nécessité.

SECTION III.3

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

196.4 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures d'accompagnement suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, notamment :

1° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées au rétablissement de la situation après sinistre;

2° soutien aux sinistrés dans leur recherche d'aide et d'assistance, notamment, en matière de logement, de finances, de santé et de services sociaux.

SECTION III.4

MESURES DEMANDÉES OU AGRÉÉES PAR LE MINISTRE

196.5 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures qu'il a prises, autres que celles prévues par les sections III.1 à III.3 du présent chapitre, à la demande du ministre ou qu'il a agréées, afin de porter aide et assistance à des personnes vulnérables en cas de circonstances exceptionnelles. ».

22. L'article 197 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 197. L'aide accordée est égale aux frais raisonnables déboursés par l'organisme communautaire afin de prendre les mesures, prévues au présent chapitre, pour porter aide et assistance aux sinistrés. Il peut s'agir, notamment :

1° du salaire d'un employé additionnel et les heures supplémentaires d'un employé régulier;

2° des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;

3° des coûts de location du matériel, de locaux, de véhicules, d'outillage ou d'équipement;

4° du prix d'achat de biens;

5° des frais d'utilisation d'un véhicule, de l'équipement ou de l'outillage appartenant à l'organisme communautaire;

6° des frais liés aux communications. ».

23. L'article 198 est modifié par l'insertion après « organisme », de « communautaire ».

24. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 226, de l'article suivant :

« 226.1 Lorsque le montant total de l'assistance auquel le particulier aurait droit en vertu des articles 220 à 223 et 225 est égal ou supérieur au moindre de 50 % du coût de reconstruction ou de 100 000 \$, le ministre offre au particulier une allocation de départ prévue aux articles 241 à 244, une aide pour le déplacement de sa résidence ou du bâtiment prévue aux articles 236 à 240 ou pour immuniser cette résidence ou ce bâtiment prévue aux articles 232 à 235. Le montant de cette aide est calculé comme si le particulier était dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire sa résidence ou son bâtiment ou encore, s'il opte pour l'immunisation de sa résidence ou de son bâtiment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 234. Si le particulier refuse, le ministre lui verse le montant auquel il a droit en application des articles 220 à 223 et 225 pour remettre en bon état d'habitabilité sa résidence ou son bâtiment. La résidence ou le bâtiment visé par le présent alinéa devient ensuite inadmissible à une assistance en vertu du présent chapitre.

Malgré ce qui précède, le particulier peut recevoir une assistance pour ses frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement prévue à l'article 213 et les mesures préventives temporaires mises en place prévue à l'article 212. ».

25. L'article 228 de ce programme est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre a déjà versé une aide antérieurement à la date de la demande en raison d'une inondation survenue » par « une aide a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

a) de « 243 » par « 244 »;

b) de « Si le particulier refuse, le ministre lui verse le montant auquel il a droit pour compenser les dommages à sa résidence ou au bâtiment, cependant, la résidence ou le bâtiment devient ensuite inadmissible à une assistance. » par « Le montant de cette aide est calculé comme si le particulier était dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire sa résidence ou son bâtiment ou encore, s'il opte pour l'immunisation de sa résidence ou de son bâtiment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 234. Si le particulier refuse, le ministre lui verse le montant auquel il a droit en application des articles 220 à 223 et 225 pour remettre en bon état d'habitabilité sa résidence ou son bâtiment. La résidence ou le bâtiment visé au présent alinéa devient ensuite inadmissible à une assistance en vertu du présent chapitre. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence ou un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une indemnité en application des articles 220 ou 221, en raison d'une inondation survenue postérieurement au 10 avril 2019, le particulier ne peut recevoir une assistance visant la réparation des mêmes dommages, à moins qu'il ne démontre que les travaux pour lesquels cette indemnité a été versée ont été réalisés. ».

26. L'article 231 de ce programme est modifié :

1° par la suppression de « Au sens de la présente section »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations. ».

27. L'article 234 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « lorsqu'une municipalité exige du particulier qu'il procède à l'immunisation de sa résidence ou du bâtiment » de « en raison du fait que l'eau s'y étant infiltrée a atteint le niveau du rez-de-chaussée, les fondations ou la dalle de béton sont à refaire, ou des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial ».